



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TURNY**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférent au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la délibération
15	15	14
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
14	-	-
DATE DE CONVOCATION		
17/02/2021		
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de l'Yonne et publication ou notification du 27/02 /2021		
Turny, le 27/02/2021 Le Maire, Jean-Claude CHEVALIER		
DELIB N. 2021/010		
AFFICHAGE LE 2/03 /2021		

SEANCE DU 24 FEVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-quatre février & à vingt heures trente, se sont réunis dans la salle des fêtes de la commune de Turny, en huis clos, en raison de la situation sanitaire, les membres du Conseil Municipal de la Commune de TURNY, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CHEVALIER, Maire
Etaient présents : Mesdames Corinne BOURGOIN, Cathy COLIN, Françoise CORDE, Corinne GOUILLARD, Emilie GUENOT ROY, Véronique RIFF, Messieurs Alain BEAUFRERE, Pierrick BERNARD, Jean-Claude CHEVALIER, Jean-François CHOLLET, Faudhil GHOMMID, Jean-Marc SUINOT.

Etaient absents excusés : Madame Carole SIARD ayant donné pouvoir à Madame Corinne BOURGOIN, Monsieur Jean-Marc FOUCHER ayant donné pouvoir à Monsieur Alain BEAUFRERE. Monsieur Léo PIAT.

Secrétaire de séance : Madame Corinne GOUILLARD

**OBJET : ARRET DU PLU ET BILAN DE LA
CONCERTATION**

Monsieur le Maire de TURNY rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été élaboré et à quelle étape de la procédure le projet se situe.

Monsieur le Maire de TURNY informe le conseil municipal des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de l'élaboration.

Monsieur le Maire présente ensuite le projet du P.L.U.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.151-1, R.104-28 à R.104-33, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-21,

Vu la délibération en date du 14 mai 2009 prescrivant l'élaboration d'un PLU;

Vu la délibération en date du 19 octobre 2016 approuvant le PLU,

Vu la décision de la cour administrative d'appel de Lyon en date du 3 septembre 2018 qui a décidé d'annuler la délibération d'approbation du PLU,

Vu le délibéré de l'audience de la cour administrative d'appel de Lyon du 23 mai 2019 indiquant à la commune de Turny de reprendre le POS pour instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme, de reprendre le PLU et d'approuver ce dernier dans un délai de deux ans,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 juillet 2020 prescrivant la reprise des études du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

2021-010

DELIBERATION N. 2021/010

- 2 -

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2020 relatant le débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.);

Vu la décision n°BFC-2020-2765 du 04 février 2021 notifiant que le PLU de Turny n'est pas soumis à évaluation environnementale et après avoir pris en compte la remarque concernant les secteurs Nj et les avoir réduits ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire et annexé à la présente délibération; concertation organisée sous la forme d'informations transmises par la commune aux habitants par « le mag de Turny » et bulletin d'informations spécifique, de mise à disposition de documents du PLU en mairie, d'un cahier d'expression mis à disposition du public, d'une réunion publique, de la présentation du projet aux services de l'Etat et aux Personnes Publiques Associées ;

Vu le projet d'élaboration du PLU constitué notamment du rapport de présentation, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), du règlement, des documents graphiques, des Orientations d'Aménagement et de Programmation et des annexes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des présents et représentés, 14 voix, :

- D'approuver le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;
- D'arrêter le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

La délibération d'arrêt du PLU et le bilan de la concertation accompagnés des pièces annexées seront soumis pour avis au titre de l'application des articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme :

- à Monsieur le Préfet de l'Yonne ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de Protection des Populations ;
- à Monsieur le Directeur de la DREAL ;
- à Monsieur le Président du Conseil Régional de Bourgogne - Franche-Comté;
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne ;
- à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers ;
- à la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R.153-6 ;
- à Monsieur le Président de la DRAC ;
- à Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers – CDPENAF, au regard des articles L.153-16 et L.151-13 du Code de l'Urbanisme et de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'Urbanisme ;
- à Monsieur le Président du PETR du Grand Auxerrois (SCoT) ;
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Serein et Armançon ;
- à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon ;
- à Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- à Monsieur le Président de Yonne Nature Environnement ;



DELIBERATION N. 2021/010

- 3 -

- à l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du P.L.U. et aux personnes publiques ayant demandé à être consultées au cours de l'élaboration, conformément aux articles L.132-10 à L.132-13 du code de l'urbanisme.

La présente délibération sera notifiée au Préfet et affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus
Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire : Jean-Claude CHEVALER



JE

Elaboration du P.L.U. de la commune de TURNY

Bilan de la concertation annexé à la délibération d'arrêt d

Conformément à la délibération de prescription d'élaboration du P.L.U (Plan Local d'Urbanisme), la concertation avec la population s'est tenue tout au long des études.

La population a été informée du lancement de la reprise des études du PLU par un affichage en mairie et la distribution d'un feuillet dans chaque habitation début juillet 2020.

La population a été informée par une **présentation spécifique d'informations dans le Mag de Turny** (n° 33 - octobre 2020). Ce bulletin a été distribué dans chaque habitation en octobre 2020 et a permis d'informer la population sur la procédure de reprise du PLU, son contenu, les enjeux du territoire et les modalités de concertation. L'affiche annonçant la réunion publique était présentée à la dernière page du magazine.

Un **cahier de concertation** a été mis à disposition des habitants à partir du 15 juillet 2020, sur lequel ils ont pu faire part de leurs requêtes et auquel pouvaient être annexés des courriers ou des extraits de plans des requérants.

Une réunion publique a été organisée le 09 octobre 2020, annoncée dans la presse et dans le Mag de Turny. Cette réunion a fait l'objet d'une présentation et d'un compte rendu dans le Mag de Turny (n° 34 - janvier 2021).

Analyse des requêtes du cahier de concertation :

Requête n°1 : Madame Parquerville demande si ses parcelles AE65, 80, 81 sont constructibles.

⇒ *Les parcelles 80 et 81 sont en partie constructibles en façade sur rue pour respecter le principe de modération de la consommation d'espace. Une frange paysagère est prévue grâce à l'inscription en secteur Nj d'une partie du fond de la parcelle ; le reste étant classé en secteur A inconstructible pour garantir la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. C'est la raison pour laquelle la parcelle 65 est quant à elle inscrite en zone An et protégée au titre des espaces boisés classés à protéger ou à créer afin de garantir une transition avec la zone d'activités existante.*

Requête n°2 : Madame Bezançon signale un rétrécissement de chemin au hameau du Fays entre le chemin des Oiseaux et la Pincette.

⇒ *Cette requête attire l'attention des élus et sera vue ; cependant, elle ne correspond pas aux enjeux du PLU car il s'agit d'une problématique d'usage.*

Requête n°3 : Madame Pfohl signale la disparition d'une haie au hameau du Fays.

⇒ *Les élus entendent cette remarque et déplorent cette situation. Dans le cadre du PLU, une attention particulière a été portée aux éléments de paysage. Cependant, il s'agit d'une haie figurant sur un terrain appartenant à l'État ; la commune ne peut user de l'outil permettant de souhaiter la reconstitution de cette haie (espace boisé classé).*

Requête n°4 : Madame Pfohl remet un document d'une dizaine de pages développant des informations concernant le patrimoine floristique, les pelouses calcaires et un certain nombre d'éléments sur l'environnement qualitatif de la commune.

⇒ *Cette remarque a été exprimée le 14 septembre 2020. Réitérée à voix haute lors de la participation de Madame Pfohl à la réunion publique ; depuis lors, le rapport de présentation du PLU a été enrichi de ces informations précieuses et d'autres qui ont permis de parfaire le PLU. La MRAe saisie le 04 décembre 2020, a d'ailleurs apprécié le contenu du PLU et a permis à la commune de déroger à la réalisation d'une évaluation environnementale. De plus, dans le cadre de l'amélioration du cadre de vie, les élus soulignent leur volonté de prendre en compte ces aspects de patrimoine touristique en créant un chemin botanique pour mettre en valeur le patrimoine écologique du territoire et sensibiliser la population.*

Requête n°5 (2 requêtes en date du 16 octobre et 09 décembre 2020) : Monsieur Delohe demande si la parcelle AE46 est constructible dans sa totalité. Dans la mesure où le système se situe à l'arrière de son habitation.

- ⇒ Conformément au respect du principe de modération de la consommation des espaces, seule la partie bâtie de cette parcelle est inscrite en zone UB. L'arrière de cette parcelle est classé en zone naturelle ; celle-ci admettant l'existence de son épandage et le confortement de celui-ci si cela s'avérait nécessaire dans les années à venir. Un classement en secteur Nj n'est pas envisageable au regard des remarques de l'Autorité environnementale sur ces secteurs. De plus, concernant le projet d'habitat écologique, celui-ci ne peut être anticipé. Des procédures d'aménagement du PLU permettront d'adapter le dossier à un tel projet d'intérêt économique, touristique et paysager dès que celui-ci sera réalisable.

Requête n°6 : Madame Magne suggère de mettre en valeur l'intérêt écologique et paysager de la commune par le développement touristique et la sensibilisation de la population et notamment des écoliers. Elle souhaite que les élus se penchent sur le problème de l'eau et enfin que les parcelles 138 et 139 à Courchamps (« réservoir de biodiversité ») soient classées en N.

- ⇒ Concernant la prise en compte de l'intérêt écologique et paysager de la commune, les informations ont été développées dans le rapport de présentation (cf. requête n°4).
- ⇒ Concernant la prise en compte de l'eau, le rapport de présentation a été complété d'informations issues notamment des documents du SMBVA ; de plus, la commune souligne qu'elle a protégé au titre du patrimoine les lavoirs notamment, le cours d'eau de La Brumance (Np). Elle a également pris en compte les zones de captage, les enjeux liés aux zones humides et au ruissellement.
- ⇒ Ses parcelles font partie d'un ensemble composé essentiellement de terres agricoles exploitées. Afin de prendre en compte la présence exceptionnelle de ces parcelles boisées, les élus décident d'identifier ces dernières au titre des éléments de paysage et d'en préserver ainsi l'intérêt écologique et la biodiversité.

Requête n°7 : Madame Caillon et Monsieur Mercadal proposent de différencier les cones de vue des points de vue remarquables, de garantir la préservation des paysages et de veiller à la qualité de l'eau.

- ⇒ Le rapport de présentation a été complété. Les paysages seront protégés ainsi que les cones de vue et les points de vue remarquables par la limitation des constructions. Des informations complémentaires ont été portées au rapport de présentation concernant la qualité de l'eau et sa préservation garantie par un classement en secteur N, Np et espaces boisés classés des espaces concernés.
- ⇒ Concernant le commerce, les élus sont conscients des besoins en matière de commerces et de services à la population. Ces réflexions sont menées en dehors du PLU car ce dernier n'apportera pas les solutions nécessaires.

Requête n°8 : Mesdames Magne, Caillon et Monsieur Mercadal soulignent les enjeux de la qualité de l'eau.

- ⇒ Le mélange des eaux est pratiqué par le SIAEP et ne concerne pas le PLU. La question de la qualité de l'eau est prise en charge par le SMBVA. Le captage de la Queue de Pèle vient de passer depuis juin 2020, en captage prioritaire, ce qui implique une vigilance particulière sur le classement des parcelles et la surveillance des assainissements individuels (ces informations sont précisées dans le rapport de présentation).

Requête n°9 : Madame Schmitt et Madame Pfohl :

Concernant les remarques sur le calcul des logements et la description des paysages : le rapport de présentation a été enrichi sur ces points.

Elles proposent un inventaire protection et gestion des pelouses calcaires à orchidées. Les élus soulignent qu'un travail est en cours avec le Conservatoire des Espaces Naturels de Bourgogne.

Elles soulignent l'intérêt de planter, protéger les haies. Les élus soulignent que ce sujet a fait partie intégrante du projet de PLU et que par ailleurs des outils de soutien gouvernementaux et d'autres sources vont permettre de continuer à parfaire ces incitations.

Des remarques portent sur le soutien à l'agriculture biologique et le maintien plus la concertation avec les exploitants a été menée dans le cadre du PLU et se poursuivra dans le cadre des travaux avec le SMBVA entre autre.

Le PLU a pris en compte l'occupation et la vocation des sols existants et protégé les espaces sensibles du territoire ; cependant, le PLU ne peut proposer des solutions favorisant les modes de cultures qui pourraient se développer sur le territoire (agriculture bio, permaculture, élevage, ...).

Concernant la sensibilisation du public au patrimoine naturel de la commune : cf. requête n°6.

Concernant le choix du zonage, les zones ont été définies au regard de l'occupation des sols de leur destination et de l'ensemble des enjeux paysagers, environnementaux du territoire. Ils sont justifiés dans le rapport de présentation et l'autorité environnementale dans sa décision du 04 février 2021 a exonéré la commune d'une évaluation environnementale considérant que ces enjeux avaient été pris en compte.

Concernant les remarques sur le PADD, ce dernier a été débattu en conseil municipal le 23 juillet 2020 puis présenté aux services de l'Etat et aux Personnes Publiques Associées le 29 septembre 2020.

Les remarques concernant des précisions à apporter au document ont été prises en compte au regard des autres observations qui auraient pu être formulées par les services lors des réunions ; il s'agit notamment des observations sur l'eau, les données socio-économiques et le projet du PLU.

Concernant le zonage, la zone UE de Chennevières est ainsi affichée dans le zonage car elle prend en compte l'existence des bâtiments.

Concernant les remarques sur le secteur Nj, celui-ci a été créé pour maintenir les franges paysagères et susciter l'entretien de celles-ci qui est nécessaire pour garantir la qualité paysagère du territoire et maintenir une distance entre les espaces cultivés et bâtis. Entendu l'avis de la MRAe, ces secteurs sont maintenus pour favoriser leur entretien par les propriétaires et qu'ils ne deviennent pas des friches non entretenues.

Concernant les remarques sur le zonage, celles-ci dans la mesure du possible, ont été prises en compte.

Requête n°10 : Madame Pfohl demande que la parcelle 026 au Fays classée en secteur Nj soit reclassée en zone naturelle.

⇒ Conformément à l'occupation et à la vocation des sols dans ce secteur, les parcelles 149, 186 et 67 qui sont des jardins des habitations existantes sont classées en secteur Nj, il en est de même pour la partie attenante de la parcelle 72. En revanche, la parcelle 26 est classée en zone A car il s'agit de terres cultivées.

Requête n°11 : Monsieur Desvaux souhaite que la parcelle 223 (Bas Turny) soit constructible.

⇒ La commune a longuement réfléchi au classement de cet espace et avait ôté de la zone UB cette partie de la parcelle 223 dans le cadre de l'équilibre de surfaces au regard du projet de constructibilité du PLU, afin de garantir et de respecter la modération de la consommation des espaces. Au regard de l'évolution du zonage et de la prise en compte de la réalité de la rétention foncière à laquelle le territoire fait face, ce dernier a été revu pour extraire de l'enveloppe constructible (UB) les parcelles situées en entrée Nord du hameau de l'Hôpital ainsi que la parcelle 9 au hameau de Bas Turny. Ainsi, le bilan chiffré des surfaces constructibles permet de réintégrer cette parcelle et de permettre rapidement l'accueil de nouveaux habitants, ce qui correspond aux objectifs inscrits dans le PADD du PLU.